

# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE CHEMINÉES

## PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 g) de la *Loi concernant l'Université Laval* (L.Q. 1950, ch. 140), l'Université Laval peut édicter des règlements de construction et de cheminées à l'égard de ses immeubles.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1970, ch. 78), la disposition susdite est toujours en vigueur.

ATTENDU QUE les immeubles de l'Université Laval, situés dans les limites de la Ville de Québec, sont, pour l'essentiel, groupés en une cité universitaire mieux connue comme étant le Campus de l'Université Laval.

ATTENDU QUE l'Université Laval juge opportun d'adopter un règlement de construction et de cheminées à l'égard de ses immeubles situés dans les limites du Campus.

ATTENDU QUE l'Université Laval juge qu'il n'est pas opportun pour l'instant d'adopter un tel règlement à l'égard de ses immeubles situés à l'extérieur du Campus.

## CHAPITRE 1

### Application et interprétation

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - 1.1 « Immeubles de l'Université Laval » - les immeubles de l'Université Laval que ceux-ci soient, en tout ou en partie, loués ou occupés par un tiers ou fassent l'objet d'une emphytéose.
  - 1.2 « Campus » - le territoire délimité par un liséré noir sur le plan joint en Annexe à l'exclusion des lots 2172164 et 2963180, cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels lots sont identifiés par des zones hachurées sur le plan joint en Annexe et des autoroutes et routes municipales.
  - 1.3 « Code de Construction » - Le code de construction adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., chap. B-1.1, tel que modifié depuis et en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **Portée**

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux Immeubles de l'Université Laval situés dans les limites du Campus.

## **CHAPITRE III**

### **Normes de construction**

3. Les travaux de construction d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage sur les Immeubles de l'Université Laval et auquel bâtiment ou ouvrage s'applique la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., chap. B-1.1 doivent être conformes aux dispositions applicables du Code de Construction.
4. Toute modification apportée au Code de Construction fera partie intégrante du présent règlement à compter de l'adoption de tel amendement par le conseil d'administration de l'Université Laval.
5. Nulle personne ne peut commencer de travaux de construction sur les Immeubles de l'Université Laval si ces travaux ne sont pas conformes au Code de Construction.

## **CHAPITRE IV**

### **Cheminées**

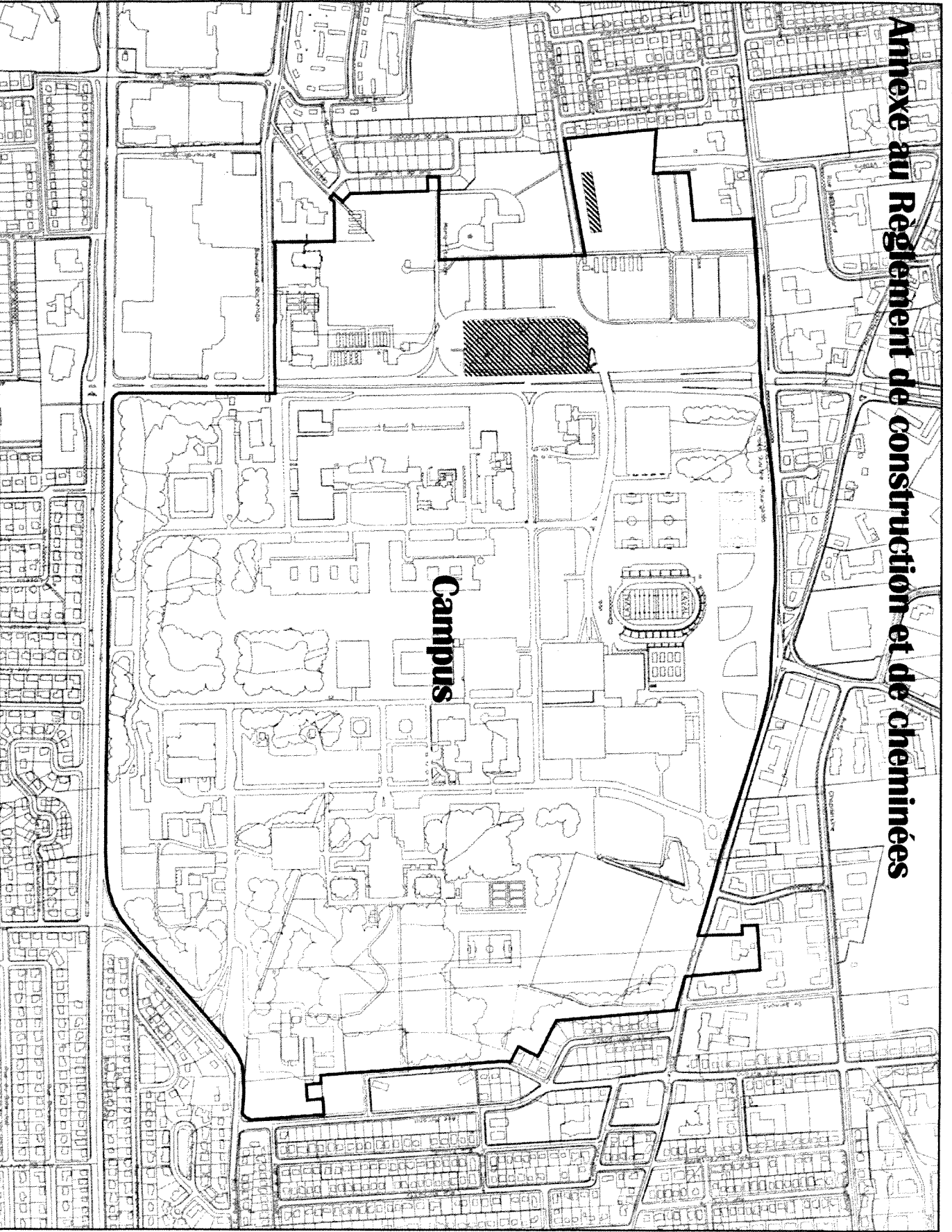
6. Les cheminées et les conduits de fumée sont permis sur le Campus. Ceux-ci doivent être munis d'un pare-étincelles et conservés en bon état d'entretien et de fonctionnement afin de minimiser les dangers et risques d'incendies.

## **CHAPITRE V**

### **Assujettissement**

7. Nonobstant les dispositions du présent règlement, les Immeubles de l'Université Laval situés sur le Campus demeurent assujettis aux règlements de construction et de cheminées de la Ville de Québec ou des anciennes villes la composant, le cas échéant, et ce, sur une lisière de cent pieds (100') en bordure du Campus.

**Annexe au Règlement de construction et de cheminées**



**Campus**

**Loi concernant l'Université Laval  
sanctionnée le 5 avril 1950**

**Article 1.g**

« Édicter des règlements de construction, de zonage, de cheminées et de clôtures, applicables aux seuls immeubles de la corporation sans que les municipalités de Sillery, de Sainte-Foy, ou de Québec puissent étendre ou appliquer auxdits immeubles les règlements par elles adoptés aux mêmes fins si ce n'est sur une lisière de cent pieds en bordure des immeubles de la corporation; ».

---

Chap. 140